

AVENANT SALARIAL N° 11 à l'accord professionnel de la branche « ESTHETIQUE »

Article 1 : Valeur des indices

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'accord professionnel de la branche « Esthétique » signé le 26 mars 2003, les parties signataires ont convenu de modifier les indices de la grille des salaires conventionnels comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Niv	Ech	Indices 2018	Minimas 2018
1	1er	SMG	155 696
	2ème	146,00	156 512
	3ème	147,00	157 584
2	1er	148,00	158 656
	2ème	149,00	159 728
3	1er	156,00	167 232
	2ème	161,00	172 592
	3ème	163,00	174 736

Article 2 : Modification de l'article 41

Les parties signataires conviennent de modifier l'article 41 de la convention relatif aux congés exceptionnels en portant, à compter du 1^{er} janvier 2018, le nombre de congés à :

- 3 (trois) jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant, au lieu de 2 (deux)
- 2 (deux) jours pour décès des père, mère, frère et sœur, au lieu de 1 (un)

Le reste de l'article est maintenu sans changement.

Article 3 : Extension de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 à Lp. 334-15 et R 334-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 09 janvier 2018

COLLEGE DES EMPLOYEURS

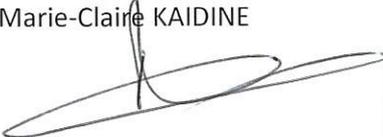
CPME-NC Baptiste FAURE 	CPME-NC / SAENC Myriam MARGARON 	MEDEF-NC Sabrina GIRARD 
--	---	--







COLLEGE DES SALARIES

<p>UT-CFE-CGC Evelyne SERIEYSSOL</p> 	<p>COGETRA Ollivier ICARDI</p> 	<p>CSTC-FO Jérôme LE PECHOUX</p>
<p>USOENC Marie-Claire KAIDINE</p> 		

DTE-NC
Christelle DENAT

